



STATUTS

18 JUIN 2014

I. CONSTITUTION, DENOMINATION et SIEGE

Article 1

Il est constitué par les membres fondateurs, dont le nom est repris à la fin des présents statuts, une association des membres de la bourse établis en Belgique, sous la dénomination "Association Belge des Membres de la Bourse" ou, en abrégé, ABMB (BVBL en néerlandais).

Le siège de l'Association est établi à Bruxelles.

II. DUREE

Article 2

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

III. OBJET

Article 3

L'Association a pour but de :

- représenter les membres,
- veiller à la protection de leurs intérêts et à promouvoir ceux-ci,
- traiter des questions professionnelles,
- étudier toute question intéressant ses membres et
- promouvoir les relations entre ceux-ci.

Pour réaliser cet objectif, l'Association pourra effectuer toute activité relative, directement ou même indirectement, à celui-ci.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

L'Association pourra s'affilier à tout organisme dont les buts sont semblables ou utiles aux siens.

IV. MEMBRES

Article 5

§1. L'Association compte des "membres affiliés" ou "membres" et des "membres adhérents". Le nombre des membres de l'Association est illimité. Le Conseil d'Administration agréé et exclut les membres. Toute décision d'exclusion sera motivée.

§2. Moyennant l'adhésion aux présents statuts, sont agréés comme membres affiliés les intermédiaires qualifiés appartenant d'une des catégories suivantes :

- toute entreprise d'investissement de droit belge agréée en qualité de société de bourse, de société de gestion de fortune, de société de courtage en instruments financiers ou de société de placement d'ordres en instruments financiers, en vertu de l'article 47 de la loi du 6 avril 1995 ;
- tout établissement de crédit de droit belge inscrit sur la liste visée à l'article 13 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et dont l'activité consiste notamment à fournir à titre professionnel des services d'investissement visés par l'article 46, 1° et 2° de la loi du 6 avril 1995.

Seuls les membres affiliés auront droit de vote à l'Assemblée Générale.

§3. Peuvent être agréés comme membres adhérents :

- Les entreprises de marché telles que définies à l'article 2, 7° de la loi du 2 août 2002 ;
- Les organismes de compensation et de liquidation tels que définis respectivement à l'article 2, 16° et 17° de la loi du 2 août 2002 ;
- Les établissements de crédit, dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou un Etat tiers, tels que définis à l'article 2, 10° b) et c) de la loi du 2 août 2002 ;
- Les entreprises d'investissement, dont l'Etat d'origine est un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou un Etat tiers, telles que définies à l'article 2, 10° e) et f) de la loi du 2 août 2002 ;
- Les conseillers en placement, tels que définis à l'article 119 de la loi du 6 avril 1995 ;
- Toute entreprise, association ou organisme dont le but est semblable ou de nature à favoriser ceux de l'Association tels que définis dans les présents statuts.

§4. Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment moyennant notification d'un préavis d'un mois adressé au Conseil d'Administration.

§5. L'exclusion, la démission, la faillite ou toute autre interdiction d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

§6. Un membre n'a aucun droit à faire valoir sur les biens de l'Association.

§7. Les membres affiliés désignent une personne qui les représente dans les organes de l'Association. Cette personne appartient aux instances dirigeantes de la société.

§8. Tout membre affilié accepte par le fait même de son affiliation à l'Association d'être membre « adhérent » de la Fédération Financière Belge (Febelfin). Son retrait de l'Association lui fait perdre automatiquement cette qualité.

V. LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- l'Administrateur Directeur
- le Bureau
- le Président, le(s) Vice-président(s)

Article 7 – L'Assemblée Générale

§ 1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres affiliés à l'exclusion des membres adhérents.

§2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-présidents ou par un membre du Conseil d'Administration.

§3. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président; elle peut être convoquée en outre soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la requête d'au moins vingt-cinq pour cent des membres de l'Association. Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

§4. Sur proposition du Conseil d'Administration, cette Assemblée Générale :

- approuve les comptes et le budget,
- nomme, révoque et donne décharge aux membres du Conseil d'Administration,

- procède aux élections statutaires.

§5. En cas de vote, chaque membre affilié dispose d'une voix. Un membre affilié peut se faire représenter par un autre lequel ne peut être porteur de plus de trois procurations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

§6. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres affiliés présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, si les statuts n'en disposent pas autrement.

§7. Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de vingt-cinq pour cent des membres, par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant la majorité des deux tiers des membres affiliés de l'Association, présents ou représentés à l'Assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui réunira la majorité simple des membres affiliés présents ou représentés de l'Association, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

§8. La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant la majorité des deux tiers des membres affiliés de l'Association, présents ou représentés à l'Assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée qui réunira la majorité simple des membres affiliés présents ou représentés de l'Association, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les modalités de la liquidation.

Article 8 – Le Conseil d'Administration

§1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix administrateurs au plus, présentés par les membres de l'Association répondant à la condition stipulée par l'article 5 §7 et élus par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'Administration peut coopter au maximum trois administrateurs indépendants, choisis en fonction de leur expérience acquise dans le secteur financier et ayant appartenu aux instances dirigeantes d'un membre ou d'un ancien membre.

§2. Les administrateurs élus ou cooptés conformément à l'article 8 §1 ont la possibilité de coopter un administrateur supplémentaire qui portera le titre d'Administrateur Directeur.

§3. Ce Conseil élit, à bulletin secret, parmi les administrateurs élus ou cooptés, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

§4. Deux administrateurs au maximum, élus ou cooptés, peuvent appartenir au même groupe financier.

§5. Le Conseil d'Administration peut constituer des comités chargés d'étudier et de traiter des questions particulières. Il peut déléguer un pouvoir de décision dans les matières qu'il détermine.

§6. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant, aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si vingt-cinq pour cent des membres du Conseil lui en fait la demande par écrit.

Article 9

- Administrateurs élus

§1. Le mandat de tous les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale a une durée de deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par l'Assemblée Générale.

Toute candidature doit être adressée par l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le mandat cesse par décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de tout Administrateur coopté. Le nouvel Administrateur coopté achève le mandat de celui qu'il remplace.

- Administrateurs cooptés

§2. Le mandat de tous les Administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration a une durée de deux ans. Ces mandats peuvent être renouvelés par le Conseil d'Administration.

Le mandat cesse par décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de tout Administrateur coopté. Le nouvel Administrateur coopté achève le mandat de celui qu'il remplace.

- Administrateur Directeur

§3. Le mandat de l'Administrateur Directeur coopté par le Conseil d'Administration a une durée de deux ans. Ce mandat est renouvelable moyennant vote exprès des autres Administrateurs. Par dérogation à l'article 5, § 7, le candidat à ce poste ne doit pas obligatoirement être présenté par un membre, mais est choisi par le Conseil d'Administration pour son expérience et ses connaissances professionnelles et techniques.

Le mandat cesse par décès, démission et révocation par le Conseil d'Administration qui peut intervenir à tout moment en cas de faute grave.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de l'Administrateur Directeur. Le nouvel Administrateur Directeur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10

§1. Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'Association conformément aux objectifs assignés à celle-ci par les présents statuts. Il définit la position de l'Association à l'égard des tiers et notamment vis-à-vis des autorités publiques.

Ses décisions, dans les matières qui précèdent, engagent tous les membres de l'Association. Le Conseil d'Administration arrête les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale dans les domaines de la compétence de celle-ci.

§2. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, empêché, peut donner mandat à un autre membre du Conseil pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat.

§3. Le Conseil d'Administration assure la gestion journalière de l'Association. Il peut déléguer cette gestion journalière, dans les limites et les conditions fixées par lui, à un Administrateur élu ou coopté, ou à l'Administrateur Directeur. Les actes de gestion journalière pourront être signés séparément par le Président ou un Vice-président, ou par deux par le Secrétaire, le Trésorier, l'Administrateur Directeur ou par les personnes, à qui le Conseil ou le Président aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoir pour ce faire dans les limites des conditions qu'il fixe.

§4. Le Conseil d'Administration peut décider si la fonction d'administrateur coopté ou d'Administrateur Directeur est exercée à titre gratuit ou est rémunérée et, dans ce dernier cas, il fixe individuellement et annuellement le montant de la rémunération.

Article 11 – Le Bureau

Le Bureau est constitué par le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire, le Trésorier et l'Administrateur Directeur. Si les circonstances le demandent, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau selon des modalités déterminées par le Conseil.

Article 12 - Le Président, le(s) Vice-président(s)

§1. Le Président, nommé par le Conseil d'Administration, porte le titre de Président de l'Association. Le(s) Vice-président(s), nommé(s) par le Conseil d'Administration, porte(nt) le titre de Vice-président.

§2. Le Président représente l'Association tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration sans devoir les justifier vis-à-vis des tiers. Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ; il en fixe l'ordre du jour.

Il est remplacé, en cas d'empêchement, par un des Vice-présidents.

VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 13

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi.

VII. COMPTES

Article 14

Chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve les comptes et vote le budget.

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les cotisations des membres et des membres adhérents perçues suivant des critères arrêtés par le Conseil d'Administration.

Tout membre ayant adhéré aux présents statuts est redevable de la cotisation annuelle jusqu'à sa démission ou sa révocation, auquel cas la cotisation de l'exercice en cours ne sera pas remboursée.

Le membre sortant ou exclu reste tenu à toutes les obligations financières auxquelles il est engagé jusqu'au jour où son retrait ou son exclusion est devenu effectif.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2014.